

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aviation civile

Lyon, le 12 octobre 2017

Service national d'ingénierie aéroportuaire

DREAL Auvergne Rhone Alpes

Département SNIA Centre et Est

Plateforme ALFRESCO

Pôle Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine de Lyon

Référence : LM/2017 – AU 2577

Vos réf. : Dossier AEU\_38\_2017\_7\_Projet éolien St Antoine Dionay

Affaire suivie par : Laure MANGENOT

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 04 26 72 65 65 – Fax : 04 26 72 65 69

Objet : Parc éolien de Dionay (38)

Commune : SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Pétitionnaire : EDRP

Via la plateforme ALFRESCO, vous nous avez transmis pour avis le dossier d'autorisation environnementale unique concernant le parc éolien de Dionay. Ce parc se situe sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye. Il comporte 11 éoliennes de 182m de hauteur (pale à la verticale) pour la ligne Nord, et 150 m de hauteur pour la ligne Sud, un mat de mesure et deux postes de livraison.

Les caractéristiques des éoliennes sont les suivantes :

| Eolienne      | Latitude     | Longitude   | Hauteur | Altitude au sommet |
|---------------|--------------|-------------|---------|--------------------|
| E1            | 45°12'36,0"N | 5°10'7,0"E  | 182 m   | 711 m              |
| E2            | 45°12'44,8"N | 5°10'21,9"E | 182 m   | 722 m              |
| E3            | 45°12'52,2"N | 5°10'33,0"E | 182m    | 718 m              |
| E4            | 45°12'59,4"N | 5°10'48,5"E | 182 m   | 736 m              |
| E5            | 45°13'02,7"N | 5°11'01,2"E | 182 m   | 740 m              |
| E6            | 45°13'01,7"N | 5°11'17,7"E | 182 m   | 748 m              |
| E7            | 45°12'18,0"N | 5°10'54,9"E | 150 m   | 696 m              |
| E8            | 45°12'26,2"N | 5°11'08,1"E | 150 m   | 705 m              |
| E9            | 45°12'32,6"N | 5°11'22,7"E | 150 m   | 716 m              |
| E10           | 45°12'32,7"N | 5°11'37,6"E | 150 m   | 729 m              |
| E11           | 45°12'33,1"N | 5°11'52,6"E | 150 m   | 736 m              |
| Mat de mesure | 45°13'0,22"N | 5°11'29,6"E | 125 m   | 675 m              |

Après étude du dossier, sur la base des caractéristiques énoncées ci-dessus, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) émet un avis favorable au titre de l'article R425-9 du Code de l'urbanisme assorti, conformément à l'article R244-1 du Code de l'aviation civile, des conditions techniques particulières suivantes :

- Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux d'obstacle par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2000cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.

- Les feux d'obstacle seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.

- Le mât de mesure se trouvant à l'extrémité devra être balisé de façon diurne et nocturne. Il sera composé pour le balisage diurne de 7 bandes de peinture alternées rouges et blanches. La hauteur de chaque bande sera d'environ 17,8 m soit un septième de la hauteur totale du mat.. les deux bandes extrêmes seront de couleur rouge.

- Les pylônes ayant une distance d'ancrage inférieure ou égale à 150m seront dispensés de balisage des haubans. Dans la mesure où cette distance serait supérieure à 150m, les haubans extérieurs devront être signalés au moyen de balises sphériques de couleur rouge d'un diamètre d'au moins 60cm. Les premières seront installées à 15m du sommet du mat, les suivantes leur seront espacées de 30m sur chaque hauban extérieur. Ces balises sont du type de celles utilisées par RTE/EDF pour signaler les lignes électriques.

- Le balisage nocturne du mat sera composé par des feux MI de type B au sommet du mat et des feux de basse intensité (BI) de type B (feux rouges fixes dont l'intensité moyenne entre 2° et 10° de site est de 32 cd) à mi-hauteur.

- Le nombre et la disposition des feux devront permettre une visibilité omnidirectionnelle (placer autant de feux que nécessaire autour du mat).

- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC). La liste des équipements agréés par le STAC peut être consultée via le lien internet suivant : [http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/equip/aides\\_visuelles/obstlum.php](http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/equip/aides_visuelles/obstlum.php)

- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15s et une autonomie d'au moins 12h.

- L'allumage des feux devra se faire automatiquement lorsque la valeur de luminance de fond est en dessous de 50 cd/m<sup>2</sup>.

- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente, à voir le Bureau National d'Information Aéronautique (BNIA) de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

La société EDPR devra confirmer l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage de secours.

Toute modification de l'échéancier devra nous être signalée.

Le Chef de Département



Nicolas STARK

